



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2025-170-PM

Objet : Réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu les articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles A322-8, A322-9, D322-11 et R322-18,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9,

Vu le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu la lettre-circulaire préfectorale en date du 10 janvier 2025 « Adaptation de la posture VIGIPIRATE » « hiver-printemps 2025 », portant sur le rappel des consignes à appliquer en matière de « vigilance renforcée » VIGIPIRATE niveau « Urgence attentat ».

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres pour assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les horaires et les périodes de surveillance des plages, ainsi que de prescrire toutes mesures utiles, en vue de préserver la tranquillité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté référencé 2024-268-PM du 15 mai 2024, portant réglementation de la sécurité des baignades et des activités nautiques est abrogé.

Article 2 : le naturisme est interdit sur l'ensemble des plages.

Article 3 : Du 15 juin au 15 septembre, sont interdits sur la plage les jeux pouvant être une cause de trouble ou de danger pour les personnes du voisinage.

Article 4 : L'usage abusif de la diffusion de musique et l'usage d'instruments bruyants est interdit sur les plages. Les usagers de la plage devront notamment respecter les dispositions de l'arrêté municipal N° PM 39/2009 en date du 24 mars 2009 ou tout autre arrêté le remplaçant.

Article 5 : La pratique de la pêche et du canotage (barque, canoë, Kayak, paddle, bateau pneumatique avec rames...) est autorisée à partir des plages de la commune (en dehors de la zone de baignade surveillée de la plage du Cormier) sous réserve de ne pas compromettre la sécurité des baigneurs.

Article 6 : Le camping est formellement interdit sur l'ensemble des plages.

Article 7 : Nul ne pourra s'installer, ni circuler pour y exercer un commerce ou un art quelconque sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation nécessaire de l'administration Municipale ou de l'Etat, selon le cas. Toutes publicités et distributions de tracts, prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou toutes sollicitations sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.

Article 8 : Du 15 juin au 15 septembre, l'utilisation de détecteurs de métaux est autorisée sur la plage jusqu'à 09h30 le matin et après 20h00 sous réserve du respect de la tranquillité publique. En dehors de ces horaires la détection de métaux est strictement interdite.

Article 9 : L'accès des plages et lieux de baignade est interdit à tous véhicules terrestre motorisés et aux vélos, sauf véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public. Les mises à l'eau ne peuvent se faire que sur le chenal identifié ou les zones de navigation prévues à cet effet. Le stationnement des véhicules et d'embarcation sur l'estran est strictement interdit.

Sur l'ensemble des plages et lieux de baignade surveillés ou non il est interdit :

a) Toute l'année :

- De dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux de pyrotechniques de détresse,
- De jeter ou d'abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit. Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles ou corbeilles prévues à cet usage,
- De gêner la tranquillité d'autrui. Les appareils radiophoniques sont interdits à moins qu'ils ne soient utilisés avec des écouteurs,
- Les jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers en particulier pour les enfants, sont interdits sur la plage.
- L'accès des équidés sur la plage est strictement interdit. Il ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel pour les structures professionnelles à marées basses. Les accès autorisés pour se rendre sur la plage, les aires de stationnement et les plages seront nettoyés de toutes déjections occasionnées par les chevaux des centres équestres à chaque randonnée.

b) Pendant la période estivale (1^{er} juin au 30 septembre)

- De faire circuler même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal,
- De faire baigner les animaux (chiens, chats...),

Et d'une manière générale tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

Article 10 : Deux bornes d'appel d'urgence autonomes, strictement réservées au déclenchement des services de secours et d'interventions, installées respectivement boulevard de la Mer pour le secteur du Cormier et boulevard de la Tara pour le secteur de Joalland, sont opérationnelles à l'année.

Article 11 : La baignade est strictement interdite dans les concessions ostréicoles, (La Prée, La Tara, Port Giraud) et dans les emprises portuaires (Port de la Gravette, Port du Cormier).

Article 12 : Les feux d'artifice et les feux de camp sont interdits sur toutes les plages.

Article 13 : La réglementation relative aux véhicules nautiques à moteur, aux navires à voiles et à moteur immatriculés et aux pratiques telles que ski nautique, wakeboard, engins tractés par des navires à moteur ou parachute ascensionnel est définie par le Préfet Maritime dans le cadre de l'arrêté modifié n°2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique (annexé au présent arrêté).

Article 14 : Lorsqu'un chenal existe, les planches à voile, pédalos, optimist, surf, paddle, voiliers, kites, bateaux à moteur, scooters des mers et autres engins de navigation doivent obligatoirement l'emprunter et ne pas dépasser 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.
Les zones de baignade matérialisées leur sont interdites.

Article 15 : Dans tous les cas, l'échouage des véhicules nautiques à moteur sur les plages est interdit, que le balisage des zones de baignade soit en place ou non.

Article 16 : Le stationnement des engins de navigation, remorque ou véhicule, est strictement interdit sur les plages.

Article 17 : Une fois la mise à l'eau effectuée, les remorques avec véhicules tracteurs ne doivent pas stationner sur les cales afin de permettre l'accès aux autres utilisateurs potentiels.

Article 18 : Il est créé, sur la plage du Cormier, suivant le plan annexé :

- Une zone de baignade réglementée du 01 juillet au 30 août inclus
- Un chenal (dit de Mirmilly) est réservé à la voile et aux embarcations légères de plaisance non motorisées.
- Une zone libre d'accès, aux risques et périls des usagers.
- Un chenal (dit du Rocher-vert) est réservé à la voile ainsi qu'à l'école de voile/glisse et ses moyens nautiques pendant ses heures d'ouvertures.

Article 19 : Dans la zone de baignade réglementée, la baignade est surveillée, par des nageurs sauveteurs du poste de secours de Mirmilly, titulaires au minimum du BNSSA, aux jours et horaires suivants :

- du 1^{er} juillet au 31 Août inclus, chaque jour de 11h00 à 18h30
- les 12, 13 et 14 juillet, de 11h00 à 19h00
- les 15, 16, 17 août, de 11h00 à 19h00

Article 20 : Dans la zone de baignade réglementée, l'emprise de surveillance, la restriction ou la fermeture des baignades sont de la responsabilité des nageurs sauveteurs.

Article 21 : Les agents du poste de secours, en fonction des conditions météorologiques ou autre contrainte, peuvent limiter la zone de baignade par des flammes mobiles de couleur jaune et rouge.

Article 22 : Sur la Plage de Joalland, un chenal balisé est mis en place et les activités de baignade ne sont pas surveillées.

Article 23 : La baignade n'est pas surveillée sur le littoral accessible depuis les autres plages de la commune. Elle est strictement interdite dans les chenaux de navigation lorsqu'ils existent.

Article 24 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux où la baignade et les activités nautiques sont réglementées.

Article 25 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 26 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 27 : Le présent arrêté sera publié de manière dématérialisée sur le site internet de la commune.

Article 28 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire
- Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer – Division du Littoral
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire
- Monsieur Le Directeur du CROSSA ETEL ATLANTIQUE
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur Le Responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours de Préfailles/La Plaine
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 15 mai 2025

Danièle VINCENT
Maire



Le Maire,

Danièle VINCENT